

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des Ecoles
Mesdames et Messieurs les I.E.N.

Moulins, le 4 mars 2016

Division des Personnels

Affaire suivie par

Dominique CHARBY

Françoise MARTIN

Sophie CAZARD

Téléphone

04 70 48 19 46

04 70 48 02 11

04 70 48 02 10

Fax

04 70 48 02 28

Mél.

[Ce.dp-ia03@ac-](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

clermont.fr

Château de Bellevue

Rue Aristide Briand

CS80097

03403 YZEURE Cedex

Objet : Travail à temps partiel – Année scolaire 2016-2017

Annexes : Demande de temps partiel de droit

Demande de temps partiel sur autorisation

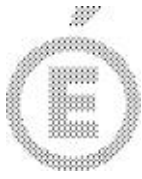
Demande de reprise à temps complet

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 37 à 40) ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de la retraite des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé de solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Les textes ci-dessus référencés prévoient un régime particulier de quotité de travail à temps partiel pour les enseignants du premier degré. Les quotités doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées, y compris lorsque le temps partiel est de droit.

Il est rappelé que la quotité de travail à temps partiel est accordée en fonction des nécessités de service.



Par ailleurs, l'organisation du temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, peut être annualisée sur la quotité de 50%. Le service est alors organisé à temps plein sur 18 semaines consécutives de l'année scolaire.

Cette modalité de service ne pourra être accordée uniquement si un binôme d'enseignants souhaitant travailler l'un en début de période et l'autre en fin de période peut être constitué.

Période 1 : du 1^{er} septembre 2016 au 31 janvier 2017,

Période 2 : du 1^{er} février 2017 au 31 août 2017.

Les personnels enseignants intéressés par cette modalité de service préciseront dans leur demande la période de travail souhaitée.

1.1 - pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour une durée de trois ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté

A la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer, et **sans demande expresse de reprise à temps complet**, formulée par l'agent deux mois avant cette date, le temps partiel de droit sera automatiquement suivi d'un temps partiel sur autorisation à la même quotité, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

1.2 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un médecin. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

L'autorisation de temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

1.3 - aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées au 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e alinéa de l'article L 323.3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire, et de l'avis du médecin de prévention.

1.4 - pour créer ou reprendre une entreprise en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le temps partiel pour création d'entreprise n'est accordé qu'après avis de la Commission de déontologie pour une durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'un an maximum.

1.5 - pour un congé de solidarité familiale. Il peut être accordé pour rester au près d'un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé de solidarité familiale ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, est atteint d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois ou par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois.

Si un temps partiel a été accordé pour l'année scolaire 2016-2017, la quotité attribuée ne pourra être modifiée en cours d'année.

Cas particulier de l'attribution d'un temps partiel de droit en cours d'année



Seul un temps partiel de droit sera accordé à l'issue immédiate :

- D'un congé maternité, de paternité ou d'adoption,
- D'un congé parental,
- Lors de la survenance d'événements prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11/01/1984 – donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande, si elle peut être anticipée, doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

ATTENTION : Les enseignants qui ont l'intention de solliciter un congé parental à la rentrée scolaire, ne formuleront pas de demande d'emploi à temps partiel.

II Le temps partiel sur autorisation

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour l'année scolaire entière c'est-à-dire jusqu'au 31 août.

Le bénéficiaire du temps partiel sur autorisation sera strictement encadré. En effet, la situation prévisionnelle des effectifs implique une gestion rigoureuse des moyens.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et compte tenu des possibilités d'organisation du travail.

Dans cette perspective, chaque fois que nécessaire, un entretien avec l'IEN de la circonscription permettra de déterminer les possibilités d'organisation compatibles avec les nécessités du service impactées par la demande de temps partiel.

Cet entretien aura lieu à l'issue de la première phase du mouvement 2016, c'est-à-dire à compter de début juin. Afin de limiter les déplacements de chacun, cet entretien pourra s'effectuer par téléphone, avec l'accord express écrit de l'agent.

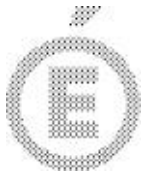
III Les situations particulières

Certaines fonctions sont incompatibles avec l'exercice du temps partiel :

- poste de titulaire remplaçant,
- poste de maître formateur,
- poste de décharge de maître formateur,
- poste de direction comportant l'exercice de responsabilités qui ne peuvent pas être partagées.

Toutefois le temps partiel pour les directeurs d'écoles de 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à une journée ;
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants dans la même classe ;
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du directeur.



Par conséquent, les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée devront participer au mouvement et solliciter un poste adapté à l'exercice d'un temps partiel.

IV Organisation du travail à temps partiel

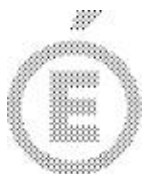
L'organisation du travail à temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité travaillée est calculée en fonction du ou des jours déchargé(s) et du rythme de l'école,
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les différents volets des 108 heures (APC - animations pédagogiques - concertation - conseil d'école - conseil des maitres) sont proportionnels à la quotité de temps partiel obtenue.

Dans l'intérêt du service, la libération d'une journée entière pourra être privilégiée à la libération de deux matinées ou deux après-midi.

Du fait de l'organisation des rythmes scolaires, l'enseignant qui ne comptabilise pas le nombre d'heures requises au sein de sa classe sera appelé à effectuer un certain nombre d'heures en tant que remplaçant pour parfaire sa quotité. Ce temps de service sera précisé courant septembre et pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation.

1 - Temps partiel de droit



Quelques exemples de temps partiel de droit sont proposés dans la circulaire N°2014-146 du 3 septembre 2014 – annexe 1.

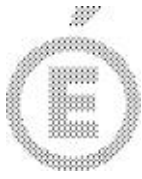
Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)
100%	8 ou 9 demi-journées (selon le rythme de l'école)	0	108 h	100 %
80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école) + complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités du service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées sur une journée entière	87 heures	85.7 %
entre 75% et moins de 80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
60%	5 ou 6 demi-journées (selon le rythme de l'école)	3 demi-journées dont 1 journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
50% hebdomadaire pour élever un enfant de moins de 3 ans ou un enfant adopté	4 ou 5 demi-journées + Si nécessaire, complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	54 heures	50%
50% hebdomadaire	4 ou 5 demi-journées (selon le rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
50 % annualisé	18 semaines selon le rythme de l'école	18 semaines selon le rythme de l'école	en fonction de la quotité travaillée	à la quotité travaillée

2 - Temps partiel sur autorisation



Quelques exemples de temps partiel sur autorisation sont proposés dans la circulaire N°2014-146 du 3 septembre 2014 – annexe 2.

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)
100%	8 ou 9 demi-journées (selon le rythme de l'école)	0	108 h	100 %
80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école) + complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	85,7%
entre 75% et moins de 80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
50% hebdomadaire	4 ou 5 demi-journées (selon le rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
50 % annualisé	18 semaines selon le rythme de l'école	18 semaines selon le rythme de l'école	en fonction de la quotité travaillée	à la quotité travaillée



V Modification de la demande de travail à temps partiel

Aucune modification ne sera acceptée, sauf circonstances imprévisibles soumises à l'appréciation de Madame l'inspectrice d'académie.

VI Annulation de la demande de travail à temps partiel

La demande de reprise de fonction à temps complet, en cours d'année, ne sera accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint...).

VII Demande de reprise à temps complet

Les personnels qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à partir du 1^{er} septembre 2016 devront adresser leur demande (annexe 3) à la DSDEN de l'Allier – Division du Personnel.

VIII Impact du temps partiel sur les droits à pension

1) Temps partiel de droit pris pour élever un enfant :

La quotité travaillée est soumise à cotisations salariales. La quotité non travaillée est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans les droits à pension et dans la liquidation à hauteur de 100%. Cette prise en compte est valable jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

2) Pour les autres temps partiels de droit et pour le temps partiel sur autorisation :

Les personnes exerçant à temps partiel peuvent solliciter la prise en compte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une sur-cotisation et dans la limite de 4 trimestres.

Le taux* de sur-cotisation s'obtient en utilisant la formule de calcul suivante :

$$(9,94\% \times QT) + (80\% (9,94\% + 30,50\%) \times QNT)$$

- 1.2. 9,94%= taux de la cotisation salariale,
- 1.3. QT = quotité de temps travaillé de l'agent,
- 1.4. 30,50% = taux de la cotisation patronale,
- 1.5. QNT = quotité non travaillée de l'agent.

(* taux en vigueur, selon la dernière publication)

Attention : l'option de sur-cotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement, elle revêt un caractère irrévocable.

IX Dépôt des demandes

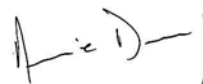


Les personnels souhaitant :

- bénéficier du régime du travail à temps partiel,
- en demander le renouvellement,
- en modifier les modalités,
- reprendre leurs fonctions à temps complet,

devront obligatoirement en faire la demande au moyen des formulaires annexés à la présente circulaire, sans oublier de préciser la quotité.

Les demandes peuvent être faites dès la parution de la présente circulaire et sont à transmettre à la **DSDEN de l'Allier – Division du Personnel, avant le 31 mars 2016 délai de rigueur.**



Annie DERRIAZ